

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT  
PREFECTURE du  
REÇU le  
09 OCT. 2020  
TERRITOIRE de BELFORT  
ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT

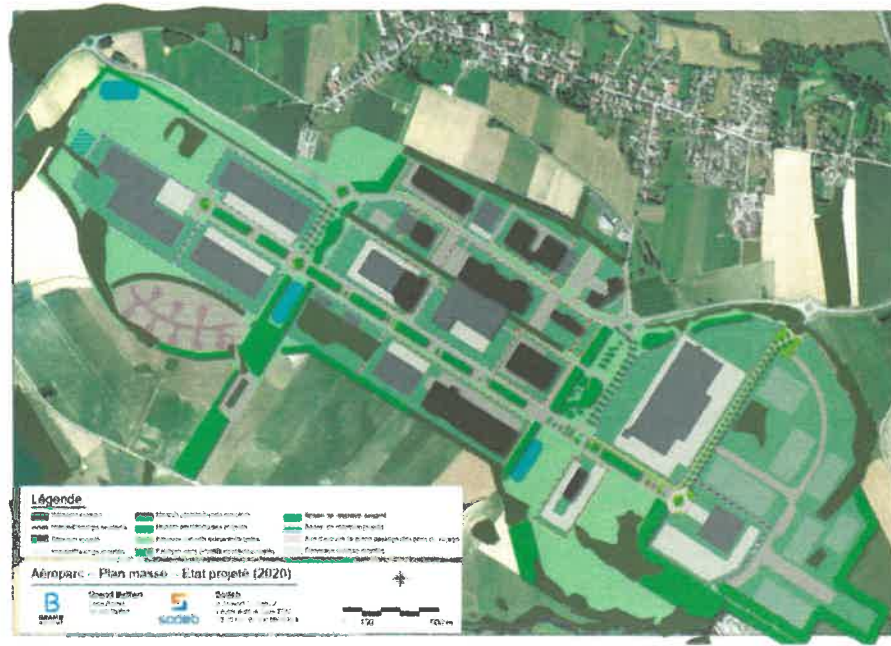
- Demande d'autorisation environnementale relative à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroport dans le milieu naturel
- Dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés  
(27 juillet 2020 – 10 septembre 2020)

---

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

6 octobre 2020

---



Pierre-Marie Badot, Daniel Moret, Jean-Francis Roth

Commission d'enquête désignée par décision du 15 juin 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon

## **Objet de l'enquête publique**

La Société d'Équipement du Territoire-de-Belfort (SODEB) concessionnaire du site de l'Aéroparc de Fontaine souhaite poursuivre l'aménagement du site en proposant 15 nouveaux lots viabilisés et cessibles à des entreprises industrielles, logistiques ou de services.

Le site de l'Aéroparc concerne 243 ha et correspond à une ancienne base aérienne de l'OTAN démilitarisée en 1966. Actuellement, 38,4 ha sont d'ores et déjà occupés par 11 entreprises. Les 15 lots cessibles représentent globalement une emprise de 106,9 ha.

Pour mettre son projet en conformité avec la loi, la SODEB a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1976 et sur une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés, demandes qui font l'objet de la présente enquête publique.

Un des objets du présent projet est une demande de dérogation au titre de l'article L. 412-2 du code de l'environnement pour la destruction d'habitats et/ou de spécimens d'espèces protégées, transposant en droit français des exigences européennes formulées dans les directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite Directive Habitats) et 2009/147/CE (dite Directive Oiseaux). Le projet ayant également des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en termes de zones humides, il est soumis aux termes de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Ces demandes s'appuient notamment sur l'article L-411-2 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité de mesures dérogatoires à la protection d'espèces et d'habitats protégés, à la condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations et espèces dans leur aire de répartition naturelle, qu'elle se justifie par un intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, qu'il n'existe d'alternative de moindre impact.

La demande d'autorisation environnementale formulée par la SODEB s'appuie sur une étude d'impact conduite par les bureaux d'études CLIMAX et SD Environnement, avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations - Biodiversité et de plusieurs autres bureaux d'études et sociétés d'ingénierie spécialisées.

Le dossier comporte une présentation de l'état initial et une description du projet. Il décrit les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (« séquence ERC ») qui seront déclinées pour assurer son intégration environnementale dans le respect des textes en vigueur.

## **Présentation du projet**

L'entité porteuse du projet est la Société d'Équipement du Territoire-de-Belfort (SODEB), Société d'Économie Mixte créée en 1958, qui est concessionnaire de la ZAC de Fontaine. L'ensemble du projet aura à terme une emprise foncière sur 3 communes Fontaine (607 habitants), Fousse-magne (923 habitants) et Reppe (352 habitants), correspondant à une superficie de 243 ha. Cependant, la ZAC actuelle ne concerne que la seule commune de Fontaine.

Le site a été artificialisé de longue date. Un aérodrome y a été installé pendant la première guerre mondiale et l'OTAN y a construit une importante base aérienne qui a été active de 1947 à 1966.

En 1993, le Conseil Général du Territoire-de-Belfort en a fait une zone d'aménagement concertée (ZAC), limitée au territoire de la commune de Fontaine. Les premières implantations industrielles et logistiques

sont intervenues sur le site en 2000 suivies par une deuxième tranche en 2003-2005, une troisième en 2005-2006, et une quatrième en 2007-2008.

La SODEB met en avant l'intérêt public majeur du projet en termes d'implantation de nouvelles filières, de maintien et de création d'emplois dans un contexte marqué par une conjoncture économique difficile. La SODEB considère que le projet induira la possibilité de créer plus de 2500 emplois à échéance de 5 à 10 ans, sur le territoire des trois communes qui seront à terme concernées, Fontaine, Fousse-magne et Reppe.

En 2019, après réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de nouvelles implantations industrielles sur le site de l'Aéroport a été arrêté. L'objectif est de poursuivre les aménagements urbains et paysagés de la zone et la viabilisation de 15 nouveaux lots pour une superficie totale de 106,9 ha. Quatorze lots sont cessibles et représentent 67 ha, auxquels s'ajoutent les surfaces de voiries et 37 ha consacrés à l'implantation d'une ferme solaire.

Pour asseoir sa demande d'autorisation environnementale, la SODEB a chargé la société CLIMAX, sise 7 rue des Rochelles, 68290 Bourbach-le-Haut et la Caisse des dépôts et Consignations Biodiversité, de produire une étude d'impact avec l'appui de diverses sociétés d'ingénierie. L'étude d'impact présente successivement l'état initial de la zone avant le projet, une description des modifications et impacts environnementaux que le projet implique, une déclinaison des mesures Eviter Réduire Compenser proposées pour intégrer le projet dans son environnement dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les mesures compensatoires visent notamment à répondre aux impacts résiduels liés à l'aménagement des 15 lots faisant l'objet du projet.

La SODEB déclare vouloir intégrer au mieux les enjeux environnementaux identifiés en 2019 et notamment ceux liés aux zones humides et aux espèces et habitats protégés. Dans cette optique, elle précise que son projet évite les secteurs identifiés à fort enjeux de biodiversité, que des corridors transversaux seront aménagés, que les franges boisées seront préservées et accrues afin d'assurer une bonne continuité écologique et que des mesures de compensation seront mises en œuvre.

La SODEB a évalué la dette compensatoire pour la biodiversité et les fonctions écologiques, après mesures d'évitement, par une méthode dite « par écart de milieux ». Le principe consiste à évaluer d'une part les impacts résiduels et d'autre part les effets des mesures compensatoires par l'attribution de points, ce qui fournit ainsi une base quantitative permettant de comparer les impacts et les compensations. La méthode retenue a été développée en Allemagne et est maintenant utilisée dans plusieurs Länder : elle permet de donner une valeur en points aux habitats qui seront détruits au regard de leurs qualités intrinsèques et de leurs fonctions écologiques. La dette écologique ainsi estimée est comparée aux effets des mesures de compensation évaluées en points sur les mêmes bases de calcul. L'application de cette méthode au projet d'aménagement conduit la SODEB à estimer le besoin de compensation à 524 points. La SODEB propose également une compensation de 55,8 ha pour les espèces protégées, comparée aux 107 ha évalués par la DREAL qui applique en outre un coefficient multiplicateur x2 soit une demande de compensation de 214 ha.

En ce qui concerne les compensations liées à la destruction de zones humides, la SODEB a distingué deux types de zones, d'une part des zones humides préalablement peu perturbées représentant une superficie de 31,26 ha et d'autre part des zones humides considérées comme déjà artificialisées dont la surface totale est égale à 15,57 ha. Deux coefficients multiplicateurs différents ont été appliqués en fonction de cette intensité de l'artificialisation des zones humides impactées. Un coefficient de 2 (issu de la valeur guide préconisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône

Méditerranée) a été utilisé pour les zones humides peu perturbées, ce qui conduit à un premier besoin de compensation égal à 31,26 ha x 2 soit 62,52 ha. Pour les zones déjà artificialisées, un coefficient de 1,05 a été pris en compte en référence à ce qui a été acté précédemment dans le cas du projet Citadelle VALLOG. Le besoin compensatoire pour ces zones humides déjà artificialisées s'élève à 15,57 ha x 1,05 soit 16,35 ha. Au total, le besoin de compensation pour les zones humides est estimé par la SODEB à 78,9 ha.

Le projet prévoit aussi que la SODEB proposera un plan de mesures « clés en main » aux futurs acquéreurs et agira en tant qu'opérateur de compensation sur l'ensemble de l'Aéroparc et hors Aéroparc pour les sites retenus. L'obligation de compenser qui s'impose aux futures entreprises se fera à travers une convention d'opérateur de compensation qui s'appuiera si besoin sur un dispositif de type Obligation Réelle Environnementale (ORE) Pour finaliser cette démarche, la SODEB s'est adjoint les services de la Caisse de Dépôts et Consignation Biodiversité (CDC biodiversité). Par ailleurs, la SODEB s'assurera que les travaux compensatoires afférant à l'aménagement des différents lots seront déclenchés au fur et à mesure des cessions.

### **Conclusions générales relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête.**

L'enquête publique a été organisée par un arrêté du préfet du Territoire-de-Belfort en date du 8 juillet 2020. Le public a été informé de son déroulement dans les conditions habituelles. Il a eu la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture du Territoire-de-Belfort, à la préfecture du Territoire-de-Belfort, dans les mairies des communes de Fontaine, Fosse-magne, Frais et Reppe. De même, le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête déposés dans les 4 communes concernées, par courrier et par voie électronique. La commission constate que le public a pu s'exprimer tout à fait librement.

La commission d'enquête estime que le public a pu disposer des données et informations prévues par la législation. Elle constate de la même manière que le dossier comprend tous les éléments d'information nécessaires à l'appréhension du projet dans toute sa complexité. La commission constate que le porteur du projet a adressé un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Sans que cela mette en cause la validité de la procédure, la commission d'enquête estime que, pour complet et précis qu'il soit, le dossier soumis au public aurait mérité d'être accompagné de documents synthétiques permettant à un public non averti d'appréhender plus facilement le projet et notamment ses impacts écologiques et les diverses mesures d'évitement, réduction et compensation prévus pour remédier à ses impacts résiduels.

Au terme de l'enquête, la commission constate que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Le public a eu la possibilité de consigner librement ses observations par voie électronique et sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux de permanence, de les adresser au président de la commission par voie postale au siège de l'enquête ou encore de les transmettre aux commissaires enquêteurs lors des permanences.

*En conclusion, la commission estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n° DAPPI-2020-07-08-001 en date du 8 juillet 2020 de M. le préfet du Territoire-de-Belfort.*

### **Conclusions motivées**

A l'issue de l'enquête publique et sur la base du dossier soumis au public, des observations du public et des informations complémentaires recueillies auprès des personnalités et autorités publiques consultées, la commission d'enquête formule les constats suivants.

***Concernant les remarques du public liées à une opposition au développement de l'e-commerce,*** la commission rappelle que le champ de la présente enquête publique concerne d'une part une autorisation environnementale relative aux rejets d'eaux pluviales et d'autre part une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats protégés. La commission d'enquête observe en outre que même si le sujet du commerce électronique fait l'objet de discussions, de controverses et de débats de la part de certaines fractions de la société française, ce type d'activités ne donne pas lieu actuellement à des mesures de restriction ou d'interdiction. En conséquence, la commission estime que les considérations sur le commerce électronique n'entrent que de manière très indirecte dans le champ de l'enquête et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer quant à l'opportunité de développer ou non ce type d'activités.

***Concernant les observations du public liées au trafic routier et aux nuisances associées,*** la commission observe que le projet d'aménagement de la ZAC induira nécessairement une augmentation du trafic routier inhérente aux types d'activités industrielles et logistiques qui seront développées sur la zone. La production et la distribution de biens de consommation et de services s'accompagnent nécessairement de circulations de personnes, de matières premières et de produits finis. Ces transports de personnes et de marchandises induisent inéluctablement divers impacts environnementaux et sanitaires, qu'il convient de maintenir aussi faibles que possibles. La commission constate qu'à l'échelle de la ZAC de Fontaine et de son environnement immédiat, la SODEB présente un projet qui tient compte des impacts locaux de l'augmentation du trafic routier liée aux aménagements proposés. Au regard des mesures prises pour la réduction des émissions de GES et des nuisances occasionnées par l'augmentation du trafic routier, la commission considère que ces mesures sont à même de réduire autant que faire se peut les nuisances induites, avec notamment les dispositions prises à l'occasion du projet Citadelle (aménagement d'un contournement routier et mise en cohérence des réglementations). La commission rappelle que le champ de la présente enquête publique concerne d'une part une autorisation environnementale relative aux rejets d'eaux pluviales et d'autre part une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats protégés. La commission d'enquête observe en outre que même si la question du modèle de développement socio-économique fait l'objet de discussions, de controverses et de débats dans la société, il lui appartient ici d'émettre un avis sur le projet au regard des deux aspects que sont les rejets des eaux pluviales et la destruction d'espèces et d'habitats protégés.

***Concernant les compensations agricoles,*** la commission d'enquête constate que la chambre d'agriculture estime le montant de la compensation collective à 1 037 284 € en considérant que la

surface agricole prélevée est évaluée à 158 ha soit une compensation de 6 565 € par ha. La commission observe que l'intervention de la chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort sur le sujet est pleinement dans son rôle de défense des intérêts agricoles. Eu égard à la nature de ce rôle et afin que nul dans le public ne questionne l'existence d'un éventuel lien d'intérêt, la commission recommande qu'une évaluation complémentaire soit diligentée de manière indépendante. La commission d'enquête observe en outre que la compensation collective évaluée par la chambre d'agriculture porte sur 158 ha alors que le projet d'implantation des nouvelles entreprises n'affecte que 106,9 ha.

**Concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroparc dans le milieu naturel**, la commission constate que ce point n'a pas appelé d'observations négatives de la part du public et que les différents avis recueillis auprès des services compétents n'indiquent pas que les dispositions présentées dans le projet en matière de rejets d'eaux pluviales sont inadéquates.

**Concernant la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés**, la loi retient le principe de l'interdiction de toute destruction d'espèces protégées et de leur habitat (article L.411-1 du code de l'environnement). Cependant, la commission constate qu'une dérogation peut être accordée, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à savoir :

- il n'existe pas d'alternative satisfaisante ;
- le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**En ce qui concerne l'existence d'alternative**, la commission d'enquête après une étude approfondie du dossier et après avoir mené des investigations complémentaires (auditions et visites du site de l'Aéroparc et de la ZAC des Plutons) constate que le choix du site de l'Aéroparc présente divers intérêts. La commission observe que le site de l'Aéroparc est un ancien aérodrome militaire devenu ensuite et pour un temps une base aérienne de l'OTAN. Il en ressort que le site a fait l'objet d'une artificialisation ancienne et significative et que même s'il présente à de nombreux égards une valeur écologique certaine, le site ne peut être considéré comme une zone « naturelle ». La commission observe en outre que de nombreuses activités industrielles et logistiques sont d'ores et déjà présentes sur le site (11 entreprises, employant 1200 personnes). La commission constate donc qu'il s'agit d'une zone qui est déjà largement aménagée et qu'il est donc cohérent d'y poursuivre un développement d'activités. La commission prend également acte du fait que le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire-de-Belfort affecte à la zone une vocation d'accueil d'activités économiques. En outre, le site est adapté à l'accueil d'entreprises de grande taille et il se caractérise par son éloignement relatif des zones

densément peuplées. *Au vu de ces différentes considérations, la commission considère que la condition relative à l'absence d'alternative satisfaisante est remplie.*

***En ce qui concerne l'intérêt public majeur du projet,*** la commission constate que la zone accueille actuellement 11 entreprises employant globalement 1200 personnes et que l'aménagement projeté vise à favoriser la croissance de ces entreprises et à en accueillir de nouvelles. Le projet devrait contribuer à créer 2500 emplois à échéance de 5 à 10 ans, sur le territoire des trois communes qui seront à terme concernées, Fontaine, Fossemaigne et Reppe. La commission constate également que la commercialisation des différents lots est en grande partie effective ou engagée de manière significative. Même si, à terme, toutes les créations d'emplois annoncées ne sont pas effectives, *la commission d'enquête considère qu'eu égard à la situation dégradée de l'emploi dans le bassin concerné, l'intérêt public du projet est manifeste.*

***En ce qui concerne le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,*** la commission constate que de telles dérogations doivent concrètement reposer sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation - séquence ERC - telles que prévues notamment par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. La commission observe (cf. Figure 5 du rapport d'enquête) que les mesures d'évitement sont destinées à supprimer certains impacts bruts d'un projet en s'abstenant de mettre en œuvre certains de ses aspects. Les impacts résultants (impacts non évitables) peuvent faire l'objet de mesures de réduction, qui permettent de limiter certaines des conséquences néfastes. Les impacts restants après évitement-réduction sont dits résiduels et doivent être compensés de telle sorte que le bilan général de l'opération soit *a minima* nul.

La commission d'enquête observe que les deux associations qui se sont manifestées durant l'enquête émettent des doutes quant à la bonne prise en compte de la séquence E.R.C. et notamment quant à la hauteur suffisante des mesures compensatoires prévues et demande d'aller au-delà des exigences réglementaires.

La commission note que dans leurs avis respectifs, la CLE du SAGE Allan, la DREAL, l'OFB, la DDT, le CSRPN BFC et la MRAe émettent tous des réserves et diverses recommandations quant à la hauteur et à la mise en œuvre concrète des mesures compensatoires envisagées tant en matière de zones humides qu'en ce qui concerne la destruction d'espèces et habitats protégés. La commission remarque qu'il s'agit d'un point essentiel pour émettre un avis motivé sur la demande de dérogation, la juste adéquation des compensations aux impacts résiduels conditionnant en définitive, l'absence ou l'existence d'impact global des aménagements projetés sur les zones humides, les divers habitats et les espèces protégées (cf. Figure 5 du rapport d'enquête).

La commission observe que des mesures ERC sont prévues dans le dossier de demande de dérogation pour pallier la perte d'habitat et la destruction d'espèces protégées présentes sur la ZAC de Fontaine.

La commission constate que le questionnement soulevé *in fine* par la demande de dérogation est de déterminer si ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation atteignent leur objectif c'est-à-dire si elles permettent de s'assurer que le projet d'aménagement ne nuit pas en définitive à la préservation des espèces et des habitats protégés. En ce qui concerne les oiseaux et les insectes, la commission d'enquête prend acte du fait que les espèces d'intérêt relevées sur le site ne sont pas très rares dans le département. Concernant le Bruant jaune, la commission considère que la préservation

de 13 couples sur les 18 initialement présents ne met pas en cause le devenir de cette espèce sur le site. A contrario, la commission note qu'il existe un enjeu important pour les espèces protégées d'Amphibiens, Rainette verte et Triton crêté.

La commission observe avec intérêt que la SODEB entend proposer un plan de mesures « clés en main » aux futurs acquéreurs et agira en tant qu'opérateur de compensation sur l'ensemble de l'Aéroport et hors Aéroport pour les sites retenus. L'obligation de compenser se fera à travers une convention d'opérateur de compensation qui s'appuiera si besoin sur un dispositif de type Obligation Réelle Environnementale (ORE). La commission considère qu'il s'agit d'une mesure positive qui devrait permettre d'assurer une cohérence globale au dispositif de compensation. La commission recommande par ailleurs que l'outil ORE soit utilisé pour concrétiser ces engagements.

En ce qui concerne l'inventaire précisé et actualisé des mesures de compensation, la commission observe tout d'abord qu'en comparaison des parcelles figurant dans le dossier d'enquête, les documents fournis dans le mémoire en réponse aux observations du public (annexe 3) montrent que de nouvelles parcelles sont maintenant pressenties ou « sécurisées » au titre des compensations pour destruction de zones humides et d'espèces ou d'habitats protégés. La commission prend acte des efforts consentis par la SODEB et des progrès réalisés dans cette voie depuis la date de dépôt du dossier d'enquête publique. La commission remarque cependant que contrairement au site de l'Aéroport dans lequel existe une large zone de prairies d'un seul tenant, les parcelles compensatoires sont éparpillées et n'auront vraisemblablement pas à surface égale le même intérêt écologique.

La commission d'enquête prend acte des discordances entre les surfaces de compensation estimées par le porteur de projet et les services de l'Etat pour les espèces protégées. En définitive, la commission observe que subsistent des interprétations divergentes concernant les surfaces à compenser pour les zones humides d'une part et pour les espèces protégées d'autre part, plusieurs services de l'Etat (OFB, DREAL, DDT), la CLE du SAGE Allan et la MRAe, considérant en effet que les mesures de compensation telles que présentées dans le dossier d'enquête ne sont pas suffisantes.

Après analyse approfondie du dossier et en s'appuyant sur les informations complémentaires qu'elle a pu recueillir, la commission d'enquête considère que la valeur écologique de certaines zones réputées humides est vraisemblablement limitée en raison de l'histoire du site et du caractère assez fortement artificialisé de certaines zones. En ce sens, la commission considère que le respect de la valeur guide de compensation (200% des surfaces impactées) proposée dans le SDAGE Rhône Méditerranée peut être discuté. Symétriquement, concernant les surfaces à comptabiliser dans la compensation, la commission s'interroge sur le niveau de prise en compte par la SODEB de certains impacts, notamment au niveau de la ferme solaire projetée dans le lot 2. La commission observe que sur les 67,9 ha de zones humides identifiées comme étant impactées par le projet, 20 ha de la ferme solaire sont retirés par la SODEB des surfaces à compenser qui considère qu'il s'agit d'une mesure d'évitement. La commission considère ici qu'il est difficile de circonscrire l'impact d'un parc photovoltaïque aux seules surfaces imperméabilisées et que les impacts d'un champ de panneaux solaires ne peuvent être limités aux seuls effets d'imperméabilisation.

Dans le même temps, la commission constate qu'indépendamment du débat d'experts concernant l'identification et le calcul des surfaces à compenser, nombre de mesures compensatoires ne pourront pas être effectives dès le début de la poursuite de l'aménagement.



**En conclusion,**

la commission identifie ici une double problématique qui en l'état actuel du projet ne permet pas de s'assurer que les compensations seront à la hauteur des impacts résiduels :

- spatialement, il subsiste des différences d'appréciation significatives sur les surfaces et les types de mesures compensatoires à mettre en place,
- temporellement, il apparaît que l'ensemble des mesures de compensation ne pourront être effectives préalablement aux aménagements dans l'hypothèse d'une éventuelle dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La commission considère qu'en l'état, la condition relative au fait que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est pas à ce jour complètement assurée.

**Avis de la commission d'enquête**

Au vu des considérations exposées ci-avant, la commission d'enquête publique émet sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de dérogation un AVIS FAVORABLE assorti de la réserve suivante :

- les surfaces et mesures compensatoires devront satisfaire in fine aux exigences réglementaires même s'il convient d'une part de prendre en compte l'artificialisation ancienne et partielle du site, et d'autre part de considérer que l'aménagement projeté n'impacte pas l'intégralité des surfaces de l'Aéroport,
- concernant la temporalité de leur mise en œuvre, il est nécessaire de s'assurer qu'au fur et à mesure des cessions successives, les mesures correspondantes aux impacts résiduels de chaque lot cédé soient effectives préalablement à l'aménagement dudit lot.

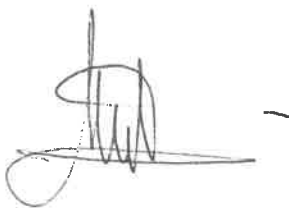
Fait à Besançon, le 6 octobre 2020

Le président de la commission



Pierre-Marie Badot

Les membres de la commission



Daniel Moret



Jean-Francis Roth